



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Incapables majeurs

Question écrite n° 7991

#### Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychologiques graves. La loi du 30 juin 1938 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 juin 1938 régit l'hospitalisation sous contrainte des personnes souffrant de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. Ces hospitalisations se font soit à l'initiative de la famille ou de l'entourage, soit à celle de l'autorité publique dans certaines conditions strictement définies. La famille ou l'entourage peuvent demander l'hospitalisation d'une personne dépressive et suicidaire, si la personne refuse les soins qui semblent s'imposer. L'autorité publique a aussi cette possibilité, le maire, en application de l'article L 344 du code de la santé publique, peut ordonner des mesures provisoires d'hospitalisation sous contrainte confirmées dans les vingt-quatre heures par le préfet, en cas de danger imminent. La notion de danger imminent s'apprécie aussi bien en regard des tiers que de la personne malade. Il ne fait pas de doute qu'une personne dépressive, susceptible d'un passage à l'acte imminent, appréciée par un médecin, est considérée en danger au sens de l'article L 344 précité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Weber Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7991

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 120